FO BNP PARIBAS FACTOR

INFO SALARIÉS

VOTRE CONTRAT SUIT

Transfert : vos droits protégés

LE CONTRAT CONTINUE

Art. L.1224-1
Tous les contrats en cours subsistent avec le nouvel employeur.

Art. L.1224-2
Le nouvel employeur reprend les obligations de l'ancien, sauf les deux cas prévus par la loi.

Art. L.1224-3-2
Marché repris via accord de branche étendu : avantages antérieurs non invocables.

✔ Les deux cas : procédures collectives, absence de convention.

VOS ACCORDS COLLECTIFS

L'accord produit effet jusqu'à l'accord qui le remplace.

À défaut : 1 an après l'expiration du préavis.

Sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Négociation dans les trois mois suivant la mise en cause.

Sans remplacement : garantie de rémunération, avec réserves pour les accords à durée déterminée.

VOS REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Autonomie conservée
Mandats CSE et représentants syndicaux maintenus.

Devenue un établissement
Le mandat des élus se poursuit jusqu'à son terme.

✔ La durée des mandats élus peut être réduite ou prorogée par accord, selon l'article L.2314-35.

CHIFFRES CLÉS

À défaut, après expiration du préavis	Garantie : référence de calcul	Ouverture de la négociation
1 an	12 mois	3 mois



FO RESTE VIGILANT

Transfert annoncé : FO vérifie le maintien des contrats, des accords et des mandats.

Rejoignez FO : ensemble, nous défendons vos droits.
➜ Bulletin d'adhésion en ligne : scannez le QR code

Source : Code du travail, art. L.1224-1, L.1224-2, L.1224-3-2, L.2261-14, L.2314-35 (PISTE Légifrance, 22/10/2026).